

GUIDE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS PRIVÉS QUI ONT AFFAIRE AUX EXPLORATEURS DE MINÉRAUX DE L'ONTARIO

À mesure que les besoins de minéraux de la société continuent de croître, nous assistons à un accroissement des activités d'exploration des minéraux dans les régions rurales et urbaines de l'Ontario. Par conséquent, les possibilités de prospection et de jalonnement sur des terres dont les droits de surface détenus par des intérêts privés se font de plus en plus nombreuses. Il est important que les propriétaires fonciers sachent et comprennent leurs droits fonciers dans le contexte de l'exploration des minéraux en Ontario.

DROITS DE SURFACE

Saviez-vous qu'en Ontario les droits fonciers comprennent les droits de surface, les droits miniers, les droits de coupe et les droits relatifs au sable et au gravier (pour en nommer quelques-uns seulement)?

- Dans certains cas, les droits miniers sont détenus par la province (c.-à-d. la Couronne). Bien que vous puissiez être titulaire des droits de surface, il se peut que les droits miniers relatifs à votre propriété soient ouverts au jalonnement des prospecteurs en vertu de la *Loi sur les mines* de l'Ontario.
- Dans d'autres cas, une propriété peut avoir plus d'un titulaire de droits, notamment des propriétaires enregistrés de droits de surface, de droits miniers ou d'autres droits.

- Si vous êtes titulaire des droits miniers, votre propriété n'est pas ouverte au jalonnement de claims miniers. Par conséquent, personne ne peut explorer des minéraux, exécuter des travaux d'exploration ou exploiter une mine sans votre consentement.
- Pour vérifier les droits dont ils sont titulaires, les propriétaires fonciers n'ont qu'à effectuer une recherche de titres au bureau local d'enregistrement foncier. Une recherche de titres pouvant s'avérer compliquée, il est conseillé de retenir l'aide d'un avocat ou d'un autre professionnel à cette fin.
- Il est recommandé, en outre, de dire à l'avocat de se renseigner sur des droits fonciers particuliers au moment d'acheter un terrain.

PROSPECTION ET JALONNEMENT DE TERRAINS PRIVÉS

En vertu de la *Loi sur les mines*, les prospecteurs qui sont titulaires d'un permis peuvent pénétrer dans une propriété privée qui est présumée ouverte au jalonnement de claims miniers.

- Bien qu'il n'y ait actuellement aucune exigence relativement aux préavis, le ministère du Développement du Nord et des Mines déconseille aux prospecteurs de pénétrer dans une propriété privée sans s'annoncer.
- Après qu'un claim a été jalonné et avant qu'un titulaire de claim minier exécute pour la première fois des travaux d'exploration sur le terrain, un avis écrit doit être donné au titulaire des droits de surface un jour avant de pénétrer sur le terrain.
- Les activités d'exploration des minéraux ne causeront pas toutes des dommages au terrain. Toutefois, en cas de dommages par suite du jalonnement d'un claim ou d'activités d'exploration de minéraux, un titulaire de claim minier doit dédommager le titulaire des droits de surface.
- Bien que la Couronne puisse être le titulaire des droits de surface, certaines parties d'une propriété privée ne peuvent être jalonnées ou prospectées sans le consentement du titulaire des droits de surface. Par exemple, la *Loi sur les*

mines interdit le jalonnement de la partie du terrain où se trouvent des structures comme les bâtiments, le jardin ou la cour sans le consentement du propriétaire. Pour une liste complète des zones interdites, communiquez avec le ministère du Développement du Nord et des Mines.

RÈGLEMENT DE LITIGES

La *Loi sur les mines* prévoit un processus de règlement de litiges devant le registrateur de claims provincial si quelqu'un veut contester la validité d'un claim minier.

- Tout avis de contestation (sauf ceux relatifs aux problèmes de dédommagement) doit être déposé au plus douze (12) mois après l'enregistrement du claim.
- Les détails du litige doivent préciser un argument juridique quant à l'invalidité du claim.
- En cas de désaccord sur toute question de dédommagement, le commissaire aux mines et aux terres pour l'Ontario, un arbitre indépendant qui relève du ministère des Richesses naturelles, entendra le grief. Il n'y a aucun délai pour déposer une demande de dédommagement.

Le ministère du Développement du Nord et des Mines envisage actuellement des mesures pour aborder les préoccupations des titulaires de droits de surface, entre autres la révision des exigences relatives aux préavis et au consentement ainsi que la diminution des répercussions sur l'environnement.

RENSEIGNEMENTS :

Si vous avez des questions, communiquez avec le registrateur des claims provincial.

SANS FRAIS : 1 888 415-9845, poste 5742

Vous pouvez également consulter notre site Web à :
<http://www.ontario.ca/terrainsprivé>